



ACAT -Burundi

Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l’homme commises au Burundi.

Période de Février 2025.

Plan du présent rapport

- INTRODUCTION.
- ASSASSINATS
- ENLEVEMENTS
- ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DETENTIONS ILLEGALES
- ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE
- CONCLUSION
- RECOMMANDATIONS

I. INTRODUCTION.

La crise politico-sécuritaire que traverse le Burundi depuis avril 2015 non encore résolue continue d'alimenter les violations des droits de l'homme au détriment du peuple burundais qui en paie le lourd tribut alors qu'il aspire comme ailleurs à un Etat de droit. La tendance des violations des droits de l'homme documentées depuis le début de la crise politique en avril 2015 reste presque inchangée.

Il s'agit principalement des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements qui continuent à être observés.

Le Rapporteur Spécial sur la situation des droits humains au Burundi qui a été nommé pour succéder à la commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi, dans sa déclaration du 23 septembre 2024 au cours de la 57^{ème} session du conseil des droits de l'homme de l'ONU a dit que "*La situation des droits de l'homme au Burundi reste préoccupante. Le pays mérite toujours une attention constante du Conseil des droits de l'homme. Les raisons qui ont motivé la mise en place du mandat n'ont pas fondamentalement changé. Les institutions de mise en œuvre des différents droits restent faibles. L'année qui s'est écoulée m'a donné l'occasion d'observer une série de faits qui, mis ensemble, pourraient constituer des signes précurseurs de violations graves du droit international et du droit international des droits de l'homme particulièrement lors des élections législatives et municipales prévues en 2025 conformément aux facteurs de risques communs identifiés dans le cadre de l'analyse des atrocités criminelles (A/70/741-S/2016/71) ...*

L'espace civique reste toujours verrouillé avec des représailles vis-à-vis des professionnels des médias, des organisations de la société civile... L'État continue systématiquement à exercer un contrôle sur le Service National de Renseignement et sur la milice des Imbonerakure qui sont libres de torturer, d'intimider la population.

Ils s'adonnent régulièrement à des entraînements paramilitaires et sont considérés comme des héros au plus haut niveau de l'État et bénéficient du soutien des autorités. Je reste particulièrement préoccupé par le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire. Ainsi, les cas de plaintes déposées à la suite des violations graves ont rarement débouché sur l'ouverture d'enquêtes impartiales, et encore plus rarement sur la poursuite et la condamnation des auteurs.

Les arrestations arbitraires se sont poursuivies la plupart du temps sous des motifs politiques ou de rébellion. Les disparitions forcées ont constitué un moyen de pression sur les voix dissidentes vis-à-vis du régime en place notamment des opposants politiques, leurs proches ou des organisations de la société civile. Dans plusieurs cas, des témoins ont vu les victimes monter dans un véhicule ou ont assisté au départ des victimes avec des personnels du SNR et/ou des Imbonerakure."

A travers ses publications, ACAT-Burundi reste engagée dans un plaidoyer actif contre ces violations graves en collaborant notamment avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme dans l'espoir que les victimes ou leurs familles puissent exercer leur droit à porter plainte auprès des instances judiciaires qui garantissent un procès équitable.

Concernant la période couverte par le présent rapport, 11 cas d'assassinats, 3 cas d'enlèvement et 81 cas d'arrestations arbitraires ont été recensés.

Dans la plupart des cas, les présumés auteurs ne sont pas inquiétés : des corps sans vie et pour la plupart non identifiés sont découverts dans des endroits différents du Burundi.

II. ASSASSINATS

Les phénomènes d'assassinats et d'enlèvements s'observent toujours au Burundi plus de trois ans après la mise en place de nouvelles institutions, la répression devient récurrente alors que ***la constitution du Burundi en son article 24 reconnaît le droit à la vie à toute personne. Le code pénal prévoit et punit en ses articles 210 au 220 toute personnes qui hôte ce droit à autrui.***

Ainsi pour cette période de février 2024, l'ACAT-Burundi a pu documenter 11 corps sans vie découverts dans des endroits différents du pays.

1. En date du 3 février 2025, un corps sans vie de Elisabeth Ntungwenayo a été découvert sur la colline Nyabigina, commune et province de Makamba. Selon des sources sur place, elle a été étranglée par des personnes non encore identifiées au chemin retour à son domicile en provenance d'un bistrot et son corps présentait des blessures sur la gorge et les bras.

2. En date du 3 février 2025, un corps sans vie de Ndabahanze Joseph a été découvert dans la rivière de Rumpungwe sur la sous-colline Kaduha, colline Nyarumanga, commune Gisuru province Ruyigi. Selon les sources sur place, Joseph avait quitté son domicile le 1er janvier pour se rendre au marais de Rumpungwe pour planter du Riz : Sa femme a attendu son retour, mais en vain : Elle s'est rendue au champ et n'a trouvé que les outils utilisés par la victime. La population s'est mobilisée dans la recherche, c'est ainsi que la victime a été retrouvée le 3 février 2025 : le corps a été enterré le même jour par la famille, administration et la Croix-Rouge.
3. En date du 3 février 2025, un corps sans vie de Gaspard Yamuremye a été découvert sur la colline Yengero dans la commune de Songa, province de Bururi. Selon des sources sur place ; il avait passé la nuit dans un bar et son corps présentait des blessures sur la bouche. Son inhumation a eu lieu le même jour. ACAT-Burundi demande que des enquêtes crédibles soient menées pour connaître les circonstances et les auteurs de ce crime.
4. En date du 5 février 2025, le corps sans vie Cédric Iradukunda, un jeune coiffeur, 25 ans, a été découvert gisant sur la route nationale n°8 (RN8) dans le quartier de Songa, commune et province de Gitega. Selon les sources sur place, son corps présentait des blessures à la tête et aux cuisses. Il aurait été tué ailleurs, emmené au lieu de la découverte afin de fausser une éventuelle enquête. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de ce crime.
5. En date du 8 février 2025, dans la matinée, le corps sans vie en état de décomposition de Tharcisse Ndayirukiye, âgé de 52 ans, originaire de la colline de Kireméra, dans la commune de Giheta, a été retrouvé dans la vallée de Nyambeho, qui sépare les communes de Gitega et Giheta, dans la province de Gitega. Selon des membres de sa famille, Tharcisse Ndayirukiye, avait disparu depuis le 5 février 2025 après avoir partagé un verre avec d'autres habitants dans un bistrot de la localité. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de ce crime.

6. En date du 10 février 2025, le corps sans vie en décomposition de Charles Karikurubu, originaire sur la colline Gwego, zone Kiryama, commune Songa, province de Bururi, membre du parti Uprona, retraité militaire a été découvert dans un marais sur la colline de Kiryama en bas de l'école secondaire de Kiryama. Selon les sources sur place, la victime était portée disparu deux semaines avant la découverte de son corps et celui-ci présentait beaucoup de blessures au niveau de la tête et son bras était à moitié coupé. Son corps a été enterré le même jour sur l'ordre de l'administration communale sans effectuer des enquêtes préalables.
7. En date du 10 février 2025, le corps sans vie de Nitunga David, un ouvrier dans un moulin a été retrouvé sur le chef-lieu de la commune Gihanga province de Bubanza. Selon des sources sur place, il aurait croisé des imbonerakure en patrouille qui l'aurait intimidé l'ordre de ne pas crier et l'ont étouffé. Son ami a réussi à fuir et n'a pas pu identifier l'identité des auteurs du crime. La police s'est rendue sur le lieu de la découverte pour constater les faits. ACAT-Burundi demande que des enquêtes crédibles soient menées pour punir les coupables conformément à la loi.
8. En date du 10 février 2025, Salvator Ngendakumana, âgé d'une quarantaine d'années, a été assassiné par des imbonerakures sur la colline de Gasenyi, dans la commune de Buganda, province de Cibitoke au domicile de sa concubine selon nos sources. Selon des sources sur place, Ils l'ont battu à coups de marteau avant de le décapiter à l'aide d'un couteau. ACAT-Burundi demande que des enquêtes minutieuses soient menées pour bien identifier l'identité des auteurs et les punir conformément à la loi.
9. En date du 18 février 2025, le corps sans vie Louis Ndizeye, originaire du quartier de Bukeye au chef-lieu de la commune de Nyanza-lac, a été découvert au chef-lieu de la commune de Nyanza-Lac, dans la province de Makamba. Selon des sources sur place, le corps de Louis Ndizeye, présentait plusieurs blessures. ACAT-Burundi demande que des enquêtes crédibles soient menées pour connaître les circonstances de cette mort et punir les responsables conformément à la loi.

10. En date du 19 février 2025, le corps sans vie de Georges Nshimirimana, âgé de 40 ans, a été découvert sur la colline de Mwendo, en commune et province de Kayanza. Selon les sources sur place, son corps a été découvert étendu près d'une route par des passants qui ont avisé les autorités administratives et policières. Les circonstances et les auteurs restent inconnus. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de cette mort.

11. En date du 21 février 2025, Vénuste Nsavyimana, père de 4 enfants et boucher de viande a été tué par balle par des personnes non identifiées sur la colline de Nyamabere de la zone de Musenyi, commune de Mpanda, dans la province de Bubanza. Selon des informations en provenance de sa famille, les coupables ont d'abord défoncé la porte de la maison de Vénuste Nshimirimana, lui ont ensuite tiré dessus à bout portant au niveau du cœur et lui ont volé une somme de sept cent mille francs burundais (700.000 FBU). ACAT-Burundi demande que des enquêtes crédibles soient menées pour connaître les circonstances de ce crime.

Le rapport couvrant le mois de février 2025, ACAT- Burundi déplore l'inhumation des corps sans vie découverts dans des différents endroits sans identification des cadavres ; sans enquête en violation de l'article 109 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant code de procédure pénale du Burundi qui stipule qu' " en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'Officier de Police Judiciaire qui en est avisé en informe si possible le Procureur de la République avant de se transporter sur les lieux et de procéder aux premières constatations. L'Officier de Police Judiciaire doit se transporter sur les lieux et procéder aux constatations lorsqu'il lui a été impossible de prendre contact avec le Procureur de la République. Le rapport de constat doit être communiqué à celui-ci sans délai. "

Le Procureur de la République se rend sur place, s'il le juge nécessaire et se fait assister de tout médecin, expert ou technicien capable d'apprécier la nature, la cause et les circonstances du décès. Toutefois, il peut déléguer aux mêmes fins un Officier de Police Judiciaire de son choix.

Lorsque les circonstances de la mort sont restées inconnues, que l'infraction soit ou non constituée, le Procureur de la République doit procéder à l'ouverture d'une instruction pour rechercher les causes de la mort.

De ce qui précède ; ACAT Burundi réitère sa doléance :

- *Aux administrateurs d'aviser toujours la police judiciaire en cas de découverte d'un corps sans vie pour le constat et l'ouverture d'enquête.*
- *Quant à la police judiciaire et au ministère public d'accomplir leur devoir conformément à loi afin "qu'aucun cadavre ne soit enterré sans ouverture d'enquête crédible."*

III. ENLEVEMENTS

1. En date du 14 février 2025, Joseph Bisharizo alias Seyoya (32 ans) et Fleury Kwizera (34 ans) tous réfugiés depuis 2015 au Rwanda et rapatriés en 2020 après-appels de rapatriement volontaire du gouvernement du Burundi, ont été enlevés par des agents du Service National de Renseignement (SNR) sur la colline de Ruhehe, zone de Kigina, commune de Bugabira, dans la province de Kirundo. Selon des sources sur place, des Imbonerakure ont d'abord arbitrairement arrêté Joseph Bisharizo et l'ont embarqué à bord du véhicule du responsable provincial du SNR à Kirundo, Pépin Habimana. Au même moment, d'autres Imbonerakure ont arrêté Fleury Kwizera à son domicile et l'on embarqué dans le même véhicule qui a pris la direction de la province de Kirundo.
2. En date du 20 février 2025, Jean de Dieu Nduwamungu, 49 ans, ancien sous-officier au grade d'Adjudant, originaire de la colline de Nyatubuye, commune de Mugamba, province de Bururi, résidant dans la localité appelée « Ku Rutonde », au quartier de Birohe, dans la ville de Gitega été enlevé par des agents du Service National de Renseignement (SNR) au niveau de l'agence de la brasserie BRARUDI à Gitega et l'ont conduit vers une destination inconnue. Selon des membres de sa famille, des agents du SNR ont ramené Jean de Dieu Nduwamungu à son domicile vers 20h30 pour une séance de fouille-perquisition avant de repartir avec lui vers une destination inconnue.

ACAT Burundi dénonce des arrestations sous forme d'enlèvement et la détention dans des lieux secrets par le service national des renseignements, en violant des règles du code de procédure pénale en matière d'arrestation et de détention, constitution et des conventions internationales ratifiées par le Burundi qui font partie intégrante de la constitution du Burundi.

La plupart des personnes arrêtées passent beaucoup de jours dans ces des lieux de détention secrets sans communication avec leurs familles et cela crée une inquiétude, une panique totale au sein des leurs et aux détenus eux-mêmes car ils ignorent leur situation au moment où des actes d'enlèvements deviennent fréquemment des cas de disparitions forcées.

Ces détenus sont privés du droit de communication avec l'extérieur et leurs familles. ACAT-Burundi rappelle qu'il incombe à l'officier de la police judiciaire d'informer la famille de la personne gardée à vue, de la nature de la nature de l'infraction alléguée et du lieu de la garde à vue.

Pour information :

- ✓ ***Le droit à la communication avec l'extérieur des personnes privée de liberté est régi par la loi :***

Les textes nationaux et internationaux reconnaissent ce droit. Ainsi ; l'article 38 de la loi No 1/24 du 14 décembre 2017 révisant le régime pénitentiaire au Burundi précise que les détenus ont le droit de recevoir des visites en particulier celles des membres de leurs familles. L'article 48 de la constitution dispose que les droits fondamentaux y compris ceux des détenus doivent être respectés dans toutes les institutions y compris les établissements pénitentiaires.

Au niveau international, l'article 37 des règles, minima de protection des détenus dispose que : " les détenus doivent être autorisés sous surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance à intervalles réguliers tant par correspondance qu'" en recevant des visites "

Malgré l'existence de ces dispositions, ACAT-Burundi constante avec regret ; des cas des personnes arrêtées dont ce droit leur a été ôté par ceux qui devraient le faire respecter.

- *Les agents du service national de renseignements sont souvent cités dans ce genre de violations au respect de ce droit ;*
- *Au Ministère public, dont la responsabilité de requérir l'application de la loi, contrôler les activités de la police judiciaire des agents publics ayant la qualité d'agents ou d'officier de police judiciaire ; de faire respecter ce droit.*

✓ **Obligation d'un officier de police judiciaire d'informer la famille de la personne en garde à vue**

De nombreux cas d'arrestations sous forme d'enlèvements et détentions dans les lieux secrets ont été documentés par ACAT-Burundi. Pourtant Art. 36. de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale oblige l'officier de la police judiciaire d'informer la famille de la personne arrêtée de cette mesure et du lieu de garde-vue : **"Tout Officier de Police Judiciaire a l'obligation d'informer la famille de la personne gardée à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue"**. De ce qui précède, l'ACAT -Burundi demande aux autorités judiciaires de respecter cette disposition afin que les droits des personnes privées de libertés soient respectés.

I. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DETENTIONS ILLEGAL :

1. ACAT-Burundi revient sur des cas d'arrestations illégales sous forme d'enlèvements des médecins regroupés au Syndicat des Médecins Généralistes du Burundi (SYMEGEB) en sigle. Ces arrestations illégales ont été effectuées par des agents du SNR à la fin du mois de janvier 2025 après la revendication de ces médecins pour une amélioration de leurs conditions salariales.

Ces actes sont une forme d'intimidation exercée par le pouvoir pour leur faire abandonner leurs revendications. Depuis cette date, des agents du SNR ont arbitrairement arrêté, sous forme d'enlèvements, six médecins influents de ce syndicat. Ainsi, le Dr Nazaire Ndereyimana, médecin responsable du district sanitaire de Fota dans la province de Mwaro, a été arbitrairement arrêté le 27 janvier 2025 en Mairie de Bujumbura alors qu'il était en mission de service.

Il a été conduit directement au cachot du quartier général du SNR. Trois jours plus tard, le 30 janvier 2025, le Dr Pierre Claver Ruragahiye a été arrêté à son poste, à l'hôpital d'une congrégation des Sœurs en commune de Musongati de la province de Rutana. Ce même jour, deux autres médecins, le Dr Achel Igiraneza et le Dr Désiré Congera, ont été arrêtés à leurs services respectifs, aux hôpitaux de Gahombo (province de Kayanza) et de Mpanda (province de Bubanza). Enfin, le lendemain, soit le 31 janvier 2025, le Dr Polycarpe Ntakiyiruta a été arrêté à l'hôpital de Mivo dans la province de Ngozi.

En date du 6 février 2025, vers 16 heures, le Dr Aimable Ndabereye a été convoqué au téléphone par des agents du Service National de Renseignement (SNR) qui l'ont contraint de se présenter au quartier général de ce service à Bujumbura.

Selon les informations reçues par ACAT -Burundi, ces 6 médecins ont été libérés le 12 février 2025 après leur détention au service national de renseignement.

2. En date du 13 février 2025, Cabura John (24 ans), Ajuna Robert (26 ans), Barijuka Hillary Gahwa (29 ans), Kasaija Enock (23 ans), quatre personnes de nationalité ougandaise ont été arrêtés sans mandat judiciaire dans un hôtel de Magara, commune Bugarama province de Rumonge et détenus illégalement au cachot du commissariat communal à Bugarama alors qu'ils sont entrés sur le territoire burundais légalement avec des documents de voyage valables et des visas d'entrée. Ils ont été relaxés quelques jours après.

3. Après la prise de la ville de Bukavu par le mouvement rebelle M23 dans la province de Sud-Kivu à l'est de la République Démocratique en date du 14 février 2025, de nombreux congolais ont cherché refuge dans le Burundi voisin.

Sur base des discours des autorités et des militants pro-pouvoir, une chasse à l'homme contre les personnes parlant Kinyarwanda surtout la communauté des banyamurenge.

Cette chasse a commencé à Bujumbura où une quinzaine des banyamulenge ont été arrêtés arbitrairement sur base de leur appartenance ethnique ou linguistique. La traque est organisée par la police et les imbonerakure en violation de toute règle de procédure pénale.

Dans la province de Ruyigi, une cinquantaine de réfugiés banyamulenge se trouvant dans un camp de réfugiés ont été détenus dans le cachot du commissariat de la province. ACAT-Burundi dénonce ce harcèlement des réfugiés congolais en violation des règles régissant la convention relative à la protection des réfugiés en 1961 et aux mécanismes de protection des droits humains.

4. En date du 26 février 2026, seize réfugiés dont six mineurs congolais ont été arrêtés au camp de réfugiés de Musenyi en commune de Giharo province de Rutana par le commissariat de Giharo alors où ils faisaient du Jogging au tour du camp. Selon les sources sur place ; ils ont été interrogés au commissariat communal de police de Giharo avant d'être transférés au chef-lieu de province de Rutana. Leurs proches dénoncent un cas de détention arbitraire en l'absence d'indices sérieux de culpabilité.

II. CONCLUSION.

Le mois de février 2025 couvert par le présent rapport reste caractérisé par des violations graves des droits de l'homme comme les périodes précédentes. Le phénomène récurrent des corps sans vie découverts dans divers endroits comme les rivières, les buissons, puis enterrés hâtivement par des responsables administratifs du parti au pouvoir met en exergue une complicité présumée des hautes autorités avec les criminels.

Dans un contexte où la justice et les institutions nationales des droits de l'homme comme la CNIDH et l'Ombudsman semblent être prises en otage par l'exécutif, l'aboutissement des enquêtes menées par le Ministère public sur des atteintes au droit à la vie ou des disparitions forcées restent hypothétiques, en particulier lorsque les victimes sont des opposants politiques ou des défenseurs des droits de l'homme.

Certains administratifs à la base, en complicité avec des policiers et des miliciens Imbonerakure, s'illustrent dans ces violations en toute impunité, d'où la tendance continuelle des autorités à la renonciation de la responsabilité de protéger la population au profit des intérêts sectaires.

L'appareil judiciaire continue ainsi à couvrir ces crimes opérés en violation de la procédure qui régit la chaîne pénale au Burundi.

Nous remarquons particulièrement des crimes qui se commettent au sein de la communauté et des ménages, mais qui restent impunis suite à l'impunité qui gangrène le système judiciaire burundais, à la corruption ou au fait que les auteurs sont des administratifs ou des imbonerakure.

Au regard de cette situation, les autorités burundaises doivent prendre conscience de la gravité de la situation et mettre fin aux récurrentes violations des droits humains.

- **RECOMMANDATIONS.**

- *A l'endroit du gouvernement du Burundi de :*

- ✓ Veiller à assurer la sécurité de la population et mener des enquêtes sur ces corps qui sont régulièrement retrouvés dans différents endroits du pays sans que les auteurs de ces assassinats soient identifiés.
- ✓ Se saisir des cas de crimes commis par la jeunesse Imbonerakure lors des rondes nocturnes qui deviennent monnaie courante suite à l'impunité qui gangrène le système judiciaire, la sécurité doit être assurée uniquement par les corps de défense et de sécurité.

- *Aux institutions nationales de droit de l'homme de :*

- ✓ Se ressaisir en usant de leur pouvoir que leur confère la loi pour promouvoir le respect des droits de l'homme au Burundi face aux nombreux cas récurrents de violations de droits de l'homme.

➤ *A l'endroit de la communauté internationale :*

- ✓ Suivre de près la situation en tenant compte des facteurs de risque pouvant aggraver la situation des droits de l'homme au Burundi.